

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-01 : Transfert de siège d'une société en Belgique opéré sans dissolution (elle deviendrait donc une société de droit belge et serait immatriculée auprès d'un greffe belge).
Quels sont les textes réglementaires et directives internes précisant les pièces à déposer au greffe pour obtenir la radiation de la société suite à un tel transfert ?**

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une demande de mandataire

En application de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1984, une société est immatriculée en France lorsqu'elle a son siège dans un département français, ou lorsqu'un de ses établissements au moins est situé dans l'un deux.

Lorsqu'une société transfère son siège à l'étranger, et ne conserve pas d'établissement en France, le critère de compétence territoriale du registre du commerce et des sociétés français disparaît, et il convient, en conséquence, de procéder à la radiation de la société.

Aucune disposition particulière ne décrit les pièces à déposer au greffe dans une telle hypothèse.

Cependant, en application de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 30 mai 1984, il appartient au greffier de vérifier que les énonciations sont compatibles, dans le cas d'une demande de radiation, avec l'état du dossier.

Pour établir la réalité du transfert du siège à l'étranger, il convient que la société :

- d'une part, procède au dépôt en double exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale des associés décidant le transfert (article 49 du décret du 30 mai 1984)
- d'autre part, justifie de l'immatriculation ou de l'enregistrement (ou de tout autre acte équivalent) par les autorités compétentes du pays d'accueil de l'arrivée sur leur territoire de la société.

Dans un certain nombre de pays qui disposent d'un registre du commerce, notamment les Etats membres de l'Union Européenne soumis à la directive n° 68/151/CEE, le transfert se matérialise par une immatriculation au registre du pays d'accueil.

Dans ce cas, la société produit, à titre de justificatif, l'extrait de l'immatriculation à ce registre.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors du transfert du siège d'une société à l'étranger, sans dissolution, celle-ci dépose deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de ce transfert (article 49 du décret du 30 mai 1984) et justifie de la réalité du transfert par la production d'un extrait d'immatriculation du registre d'accueil ou de tout autre acte équivalent.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 13 février 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Brigitte BRUN*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr